



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/109
10 mai 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES DANS
L'ACCORD BILATERAL ENTRE L'INDONESIE ET LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

1. Le texte de l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis d'Amérique, concernant l'accord de coopération entre les deux Gouvernements pour favoriser et développer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert des garanties est entré en vigueur le 6 décembre 1967.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES**

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de l'Accord de coopération du 8 juin 1960 [2], amendé aux termes d'un accord signé le 12 janvier 1966, qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de l'Indonésie par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et prévoit des garanties à cette fin;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence l'administration desdites garanties;

ATTENDU que l'Agence est maintenant en mesure, de par son Statut et de par les décisions du Conseil des gouverneurs, d'appliquer des garanties conformément aux dispositions du Document relatif aux garanties et du Document relatif aux inspecteurs;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières fournis par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de coopération, ou obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'ils ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 14 juin 1967;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:
 - a) Par «Agence», il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.
 - b) Par «Conseil», il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.
 - c) Par «Accord de coopération», il faut entendre l'Accord de coopération entre l'Indonésie et les Etats-Unis concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 8 juin 1960 et amendé aux termes d'un accord signé le 12 janvier 1966.
 - d) Par «Document relatif aux inspecteurs», il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendue exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.
 - e) Par «inventaire», il faut entendre les listes de matières, équipement et installations décrits au paragraphe 10 du présent Accord.
 - f) Par «matières nucléaires», il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut de l'Agence.
 - g) Par «Document relatif aux garanties», il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66, qui a été approuvé par le Conseil le 28 septembre 1965, y compris l'annexe énonçant les dispositions applicables aux usines de traitement qui figure dans le document de l'Agence GC(X)/INF/86, approuvée par le Conseil le 17 juin 1966.

[2] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 388, p. 287.

- h) Par «Etats-Unis», il faut entendre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- i) Par «Indonésie», il faut entendre le Gouvernement de la République d'Indonésie.

ARTICLE II

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

2. L'Indonésie s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des matières, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour l'Indonésie.

3. Les Etats-Unis s'engagent à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des produits fissiles spéciaux, équipement ou installations tant qu'ils sont inscrits dans l'inventaire pour les Etats-Unis.

4. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, équipement et installations tant qu'ils sont inscrits dans les inventaires, pour s'assurer dans toute la mesure du possible que ces matières, équipement et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires.

5. L'Indonésie et les Etats-Unis s'engagent à faciliter l'application des garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

6. Les Etats-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article VIII dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations inscrits dans l'inventaire pour l'Indonésie. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels de l'Indonésie et des Etats-Unis en vertu de l'article VIII et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe b) de l'article IX.

7. Si l'Agence est libérée, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 21, de l'obligation découlant du paragraphe 4, ou si pour toute autre raison le Conseil établit que l'Agence n'est pas en mesure de s'assurer que les matières, équipement ou installations inscrits dans un inventaire ne sont pas utilisés à des fins militaires, les matières, équipement ou installations en question sont de ce fait automatiquement rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est de nouveau en mesure de leur appliquer des garanties. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, un article est rayé de l'inventaire pour l'un ou l'autre Gouvernement, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, fournir à ce dernier les renseignements dont elle dispose sur ces matières, équipement ou installations pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits en ce qui les concerne.

8. L'Indonésie et les Etats-Unis avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE III

Inventaires et notifications

- 9.
 - a) Les deux Gouvernements établissent et soumettent conjointement à l'Agence, le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste initiale de toutes les matières, de tout l'équipement et de toutes les installations qui relèvent de la juridiction de l'Indonésie et sont soumis à l'Accord de coopération. L'acceptation de cette liste par l'Agence lui donne le caractère d'inventaire pour l'Indonésie, et l'Agence commence immédiatement à appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations.
 - b) Par la suite, l'Indonésie et les Etats-Unis notifient conjointement à l'Agence :
 - i) Tout transfert des Etats-Unis à l'Indonésie conformément à leur Accord de coopération, de matières, d'équipement ou d'installations ;

- ii) Tout transfert de l'Indonésie aux Etats-Unis d'un produit fissile spécial qui a été inscrit dans l'inventaire pour l'Indonésie conformément au paragraphe 12;
 - iii) Tous autres matières, équipement et installations qui, par suite des transferts visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, relèvent de la catégorie décrite aux alinéas b) ou e) du paragraphe 10.
- c) Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification conjointe, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements :
- i) Que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
 - ii) Que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties, si tel est le désir des Gouvernements.
10. L'Agence établit et tient à jour, pour chaque Gouvernement, un inventaire divisé en trois catégories.
- a) Dans la catégorie I de l'inventaire pour l'Indonésie sont inscrits :
- i) L'équipement et les installations transférés à l'Indonésie;
 - ii) Les matières transférées à l'Indonésie ou les matières qui leur sont substituées, conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - iii) Les produits fissiles spéciaux obtenus en Indonésie, comme spécifié au paragraphe 12, ou tous produits qui leur sont substitués conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - iv) Les matières nucléaires, autres que celles qui sont visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus, qui sont traitées ou utilisées dans les matières, équipement ou installations visés aux alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.
- b) Dans la catégorie II de l'inventaire pour l'Indonésie sont inscrits :
- i) Toute installation tant qu'elle contient du matériel inscrit dans la catégorie I de l'inventaire pour l'Indonésie;
 - ii) Tout équipement ou toute installation tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour l'Indonésie y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
- c) Dans la catégorie III de l'inventaire pour l'Indonésie sont inscrites toutes les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes :
- i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;
 - ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.
- d) Dans la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrits :
- i) Les produits fissiles spéciaux dont le transfert hors d'Indonésie a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
 - ii) Les produits fissiles spéciaux obtenus aux Etats-Unis, comme spécifié au paragraphe 12, ou toutes matières qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties.

- e) Dans la catégorie II de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrits tout équipement ou installation tant que des matières inscrites dans la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
- f) Dans la catégorie III de l'inventaire pour les Etats-Unis sont inscrites toutes les matières qui seraient normalement inscrites dans la catégorie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes :
 - i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties ;
 - ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

L'Agence envoie des copies des deux inventaires aux deux Gouvernements tous les douze mois ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par l'un ou l'autre Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

11. La notification par les deux Gouvernements prévue à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée en Indonésie des matières, de l'équipement ou de l'installation, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues au paragraphe 9 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité de l'équipement et des installations, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires, soit de l'équipement ou des installations importants.

12. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu pendant la période considérée dans ou avec les matières, équipement ou installations décrits dans les paragraphes 10 a), 10 b) i) ou 10 d). A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits sont inscrits dans la catégorie I de l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties. En attendant l'accord définitif des Parties, les calculs de l'Agence sont applicables.

13. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence le transfert aux Etats-Unis de toutes matières, tout équipement ou toutes installations inscrits dans l'inventaire pour l'Indonésie. Après leur réception aux Etats-Unis :

- a) Les matières décrites à l'alinéa b) ii) du paragraphe 9 sont transférées de l'inventaire pour l'Indonésie à la catégorie I de l'inventaire pour les Etats-Unis ;
- b) Les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

14. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations inscrits dans la catégorie de l'inventaire à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations peuvent être transférés et sont rayés de l'inventaire à condition que :

- a) L'Agence ait pris des dispositions pour appliquer des garanties à ces matières, équipement ou installations ;
- b) Ils soient soumis à des garanties autres que celles de l'Agence mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées par l'Agence.

15. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou de l'équipement inscrits dans la catégorie I de l'inventaire le concernant dans une installation relevant de sa juridiction dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté l'inscription sur l'inventaire le concernant, il le notifie à l'Agence et ne peut effectuer ce transfert que lorsque l'Agence a accepté que cette installation soit inscrite sur l'inventaire.

16. Les notifications prévues aux paragraphes 13, 14 et 15 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. La teneur de ces notifications est conforme aux prescriptions du paragraphe 11.

17. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document.

18. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire conformément aux paragraphes 13 b) et 14 ci-dessus. Des matières nucléaires autres que celles visées dans la phrase précédente sont rayées de l'inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties.

ARTICLE IV

Modalités d'application des garanties

19. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

20. Les modalités de l'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut des accords subsidiaires avec chaque Gouvernement au sujet de leur mise en oeuvre. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

21. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du paragraphe 4, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE V

Inspecteurs de l'Agence

22. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 de ce Document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties aux Etats-Unis et en Indonésie sont arrêtées entre l'Agence et le Gouvernement intéressé avant que l'installation ou la matière soit inscrite dans l'inventaire.

23. L'Indonésie applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

24. Les dispositions de l'International Organizations Immunities Act des Etats-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux Etats-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

ARTICLE VI

Dispositions financières

25. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, toutes les dépenses encourues par l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou sur leur demande ou leur ordre écrits, sont à la charge de l'Agence; l'Indonésie et les Etats-Unis ne sont tenus de payer aucuns frais afférents à l'équipement, aux locaux et moyens de transport fournis conformément aux dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

26.

- a) L'Indonésie prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.
- b) L'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord sur le territoire des Etats-Unis, bénéficient dans la même mesure que les ressortissants des Etats-Unis de la protection en matière de responsabilité civile prévue dans la Price-Anderson Act, y compris l'assurance ou autre couverture financière qui peuvent être exigées aux termes de la Price-Anderson Act en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant sur le territoire des Etats-Unis.

ARTICLE VII

Règlement des différends

27. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

28. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de l'article IV, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

ARTICLE VIII

Amendement, modification, entrée en vigueur et durée

29. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

30.

- a) Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'Agence ou son représentant, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement;
- b) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit des deux Gouvernements la notification écrite que toutes les mesures statutaires et constitutionnelles relatives à son entrée en vigueur ont été prises.

31. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu ou prorogé, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue. Sa durée peut être prolongée par accord entre les Parties, et toute Partie peut le dénoncer en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue. Toutefois, il reste en vigueur, en ce qui concerne toute matière nucléaire visée à l'alinéa a) iii) ou d) du paragraphe 10, jusqu'à ce que l'Agence ait notifié aux deux Gouvernements qu'elle a levé les garanties concernant ces matières conformément aux dispositions du paragraphe 18.

FAIT à Vienne, le 19 juin 1967, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE:

(signé) L. Roesad

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) Henry De Wolf Smyth